



Syndicat Mixte pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées des Bassins
de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette

République Française
Département VAL D'OISE
SICTEUB

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 01/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
58	32	31

Vote
A la majorité
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 1 Décembre à 18:30, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni au Centre administratif du syndicat, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 24/11/2025.

Présents : M. DESSE Daniel, Président, M. DUCLOS Jean-Noël, M. MULLER Patrick, M. DUFUMIER Dominique, Mme LEGRAND Nicette, M. LEDOUX Eric, M. SPECQ André, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, M. DREVILLE Gérard, M. BOCQUET Jean-Charles, M. MAGNIER Philippe, M. ALATI Jacques, M. THERRY Eric, M. DUFLOS Jérémy, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLOBER Ernest, M. BONDOUX Gilles, M. BARBIER Jean-Michel, M. DAGNIAUX Michel, Mme DUBREUCQ Françoise, M. LAFFITTE Jean-Claude, M. VINCENTI Jean-Marc, M. GAL Olivier, Mme LEFEBVRE Anne, M. VAN LIERDE Claude
Suppléant(s) : M. GAL Olivier (de M. POIRIER Henri), Mme LEFEBVRE Anne (de M. DESABRE Gérard)

M. POIRIER Henri, M. VARON Bernard, M. MANSOUX Michel, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUFFLET Pierre, M. DESHAYES François, M. MOULA Nicolas, M. DESABRE Gérard
Absent(s) : M. GAUBOUR Jacques, M. FERRACHAT Sébastien, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MONNEINS François, Mme POLLET Clarisse, M. EPALLE Jean, Mme LOURME Sophie, M. MOREL Cyril, M. DELECLUSE Thibault, Mme MAZZONI Sandra, M. GUEDON Eric, M. COLLIN Eric, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. BARBAROSSA Raphaël, M. DE NOAILLES Emmanuel, M. DE NOAILLES Helie, Mme CUVILLIER Florence, M. MARCHAND Patrice, M. LANCERAUX François, M. CAPPE DE BAILLON Vincent

A été nommé(e) secrétaire : M. SPECQ André

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, ses articles L.1612-1 et suivant (sur l'adoption du budget des collectivités territoriales) ; L.2224-1 et suivant (sur les budgets des services publics et notamment des services publics industriels et commerciaux) ; L.2224-8 (sur les rapports réalisés à l'issue des contrôles) R.2224-19 et suivants sur les redevances d'assainissement ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 (sur l'exigence de contrôles, la validité des rapports...)

Vu le Code de la santé publique (CSP), et notamment son article L.1331-1-1 (sur les obligations d'entretien des installations) ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les statuts du SICTEUB ;

Vu la délibération n° 2024-032 du Comité syndical en date du 9 Juillet 2024 approuvant le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Vu la délibération n° 2024-033 du Comité syndical en date du 09 juillet 2024 approuvant les différents tarifs de prestations pour service rendu du SPANC ;

Monsieur le Président rappelle que les missions du SPANC sont obligatoires en vertu de l'article L.2224-8 du CGCT et que, conformément à l'article R2219-5 du CGCT, les redevances instituées couvrent les charges du service.

Considérant que la mise en place de recette vise à améliorer l'évaluation de l'état des installations ANC sur notre territoire et à garantir leur bon fonctionnement.

Considérant les objectifs des recettes fixées par la présente délibération comme étant :

- De permettre de financer les actions de contrôle, d'entretien et d'amélioration des installations d'ANC.
- De contribuer à préserver notre environnement en veillant à la qualité des eaux usées traitées individuellement.

Considérant que le SPANC est financé uniquement par le paiement des usagers en contrepartie des prestations fournies par le SICTEUB (service public à caractère industriel et commercial).

Considérant que tous les propriétaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif, sur le périmètre des communes ayant transféré la compétence d'ANC au SICTEUB, seront soumis à la présente délibération.

Considérant qu'en vertu de l'article R.2224-18 et suivants du CGCT, les usagers disposant d'une installation d'ANC doivent s'acquitter d'une redevance destinée à financer les charges du SPANC.

Considérant qu'en vertu de l'article R.2224-19-5 CGCT, la redevance d'ANC comprend une part qui couvre les charges de contrôle des installations, calculée en fonction des critères définis par la collectivité en tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, et une autre part destinée à couvrir, le cas échéant, les charges d'entretien de ces installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Considérant que les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Considérant qu'en vertu des dispositions du paragraphe III de l'article L.2224-8 du CGCT, les rapports de contrôle seront remis aux propriétaires de l'immeuble.

Considérant que les tarifs mentionnés devront être communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et consultable via le site internet du SICTEUB et des collectivités territoriales membres (mairie, CA et CC). Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

Conformément aux textes indiqués ci-dessus, le SPANC disposera de deux types de recettes, à savoir, la redevance annuelle et les redevances forfaitaires ponctuelles. La présente délibération a pour objet la redevance annuelle de service visant à assurer les prestations régulières.

Considérant qu'il convient de mettre en place une redevance annualisée qui couvre les charges générales du SPANC, à savoir, le financement d'un contrôle décennal obligatoire (diagnostic des installations existantes), le rôle d'informations et d'accueil aux usagers du syndicat, ainsi que le fonctionnement du service.

Considérant que le montant de la redevance pour le SPANC est fixé à **39,50 € HT/an à compter** du 01 janvier 2026.

Considérant que cette somme serait à percevoir pour le compte du SICTEUB, lors de la facturation de l'usager en eau potable par le biais des syndicats en charge de la gestion de l'eau potable pour les communes adhérentes afin de garantir son recouvrement auprès des usagers et non des seuls propriétaires. Le SICTEUB veillera à la bonne application de cette mesure..

Considérant que le SICTEUB facturera directement les usagers, notamment dans le cas d'absence de raccordement au réseau d'adduction en eau potable et en cas de compteur commun pour plusieurs installations d'ANC.

A titre informatif, les usagers ont, en vertu de l'article L.1331-1-1 du CSP, l'obligation de procéder à un entretien régulier. Cela consiste dans la réalisation d'une vidange de leur installation d'ANC.

Le comité syndical après en avoir délibéré à la majorité (une abstention, Monsieur BARBIER de Lamorlaye) décide :

-**DE FIXER** la tarification de la redevance ANC à 39,50 € HT/an.

-**DE DIRE** que l'absence de raccordement au réseau d'adduction en eau potable et en cas de compteur commun pour plusieurs installations d'ANC entrainera une facturation directe des usagers.

- **DE DIRE** que le montant de la redevance sera majoré de la TVA aux taux en vigueur ; pour information à la date de la présente délibération, il est égal à 10%

- **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024-033 du Comité syndical du 9 Juillet 2024.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à exécuter la présente délibération et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures



Pour copie conforme :
A Asnières sur Oise, le 03/12/2025
Le Président

